



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : prestations familiales

Question écrite n° 6508

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les prescriptions sur les prestations familiales versees indument sont de trente ans dans les DOM, alors qu'en metropole elles sont de deux ans. Il lui rappelle la recente decision du Conseil constitutionnel qui est venu confirmer que les DOM sont des departements francais a part entiere. Par consequent l'article L 550 ancien du code de la securite sociale devrait etre applicable aux DOM depuis la mise en place de la Constitution de 1958 et non pas depuis le 1er janvier 1985. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour permettre un reglement rapide des problemes souleves par cette inegalite et de l'informer du nombre de dossiers concernees.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, en etendant aux departements d'outre-mer les regles relatives a la prescription biennale, a assure l'egalite de droit entre les allocataires de ces departements et les allocataires metropolitains.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6508

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3514